

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 4 septembre 2012

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

PUBLIC
Corrigendum à la
Demande d'arrestation et de remise de Bosco Ntaganda adressée à la République
démocratique du Congo

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU le renvoi de la situation en République démocratique du Congo (la « RDC ») au Procureur de la Cour conformément aux articles 13 (a) et 14 du Statut de Rome ,

VU le *Mandat d'Arrêt* à l'encontre de Bosco Ntaganda (le « premier mandat d'arrêt ») en date du 22 août 2006 pour les charges i) de crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vu du Statut ; ii) de crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vii du Statut; et iii) de crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e- vu du Statut,¹

VU la version publique expurgée de la *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58²* rendue par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 13 juillet 2012 contenant le mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda (le « deuxième mandat d'arrêt »),

VU les articles 13(a), 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 117, 176, 178, 184, 187 et 196 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour ,

ATTENDU que la Chambre a conclu que le mandat d'arrêt semble toujours nécessaire étant donné que Bosco Ntaganda, malgré les procédures pénales dont il fait l'objet en RDC et un premier mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Cour, est toujours en fuite et que, d'après les pièces présentées dans la requête déposée par

¹ ICC-01/04-02/06-2

² ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA

le Procureur en vertu de l'article 58,³ il serait toujours impliqué dans des exactions, notamment des massacres ethniques, des meurtres, des viols et le recrutement d'enfants soldats,⁴

ATTENDU que le deuxième mandat d'arrêt ne remplace et n'affecte pas la validité du premier mandat d'arrêt,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer et de transmettre, en consultation et en coordination avec le Procureur, aux autorités compétentes de la RDC une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Bosco Ntaganda à la Cour⁵,

ATTENDU que cette demande doit contenir les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'aux règles 176-2 et 187 du Règlement,

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République démocratique du Congo d'arrêter et de remettre à la Cour la personne suivante :

Nom: Ntaganda

Prénom: Bosco

Alias: Bosco Tanganda, Bosco Ntanganda, Bosco Ntangana, Bosco Ntagenda, Bosco Baganda, Bosco Taganda et "the Terminator"

Age : présumé être âgé d'environ 41 ans

³ ICC-01/04-611-Red

⁴ ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, para. 80

⁵ ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p.39

Lieu de naissance: Rwanda

Nationalité: rwandaise

Fonctions: présumé être le chef du groupe rebelle *le Mouvement du 23 mars* (M23)

Lieu où se trouve probablement l'intéressé: Nord-Kivu, République démocratique du Congo

Signalement : voir photographies jointes

DEMANDE à la RDC d'assurer la sécurité de Bosco Ntaganda jusqu'à sa remise au Greffe de la Cour,

DEMANDE à la RDC d'informer la Cour de toute demande présentée par Bosco Ntaganda devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut,

DEMANDE à la RDC d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à la RDC d'informer sans tarder la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou le cas échéant de commencer sans tarder les consultations prévues à l'article 89-4 du Statut,

DEMANDE à la RDC, une fois qu'il aura été ordonné la remise de Bosco Ntaganda, de livrer ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à la RDC d'informer immédiatement le Greffe de la Cour lorsque Bosco Ntaganda pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement,

RAPPELLE à la RDC l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87-2 et 91-2 du Statut et à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française:

- i) une copie de la version publique expurgée de la *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58* en date du 13 juillet 2012 contenant le mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda;
- ii) deux photographies de Bosco Ntaganda;
- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Bosco Ntaganda comprend et parle parfaitement.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 4 septembre 2012

À La Haye, Pays-Bas